PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Evry-Courcouronnes, le 02/05/2022

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO - Route de Montreau 91660 LE MEREVILLOIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO implanté Route de Montreau LE MEREVILLOIS 91660 LE MEREVILLOIS. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 24/05/2018, l'organisme de contrôle APAVE a contrôlé les installations classées du site soumise à déclaration sous les rubriques :
- 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Ces contrôles ont donné lieu à des non-conformités majeures (NCM) qui relèvent des dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement.

Par courrier du 12/07/2021 (réf. D2021-0761), l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les mesures prises pour remédier aux non-conformités signalées par l'organisme de contrôle.

La visite a pour but de vérifier les suites données au contrôle périodique des installations classées sous la rubrique 4510 par l'organisme de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO
- Route de Montreau LE MEREVILLOIS 91660 LE MEREVILLOIS
- Code AIOT dans GUN : 0006512236
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est principalement un centre de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais simples ou composés en big-bags.

Le site comprend :
• un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais solides en big-bags.

La parcelle de l'exploitant LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO juxtapose la parcelle de la COOPERATIVE IDF qui stocke :
• des cuves de stockage d'engrais liquides pour un volume maximal de stockage de 85 m^3 (non classé) ;
• un entrepôt de stockages d'engrais solides :
  ◦ engrais relevant de la rubrique 4702-2 pour un volume maximal de 249 tonnes (non classé);
  ◦ engrais relevant de la rubrique 4702-4 pour une volume maximal de 1 000 tonnes (non classé).

L'établissement LEJEUNE FEYS PARATRE AGRO Est une filiale de la COOPERATIVE IDF SUD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données aux contrôles périodiques du 25 avril 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	*Référence réglementaire*	*Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)*	*Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection*[1]
Contrôle périodique 4510	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-5-1	/	**Mise en demeure, respect de prescription**
Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 2.4	/	**Mise en demeure, respect de prescription**
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 3.6	/	**Mise en demeure, respect de prescription**
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 4.2	/	**Mise en demeure, respect de prescription**
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 5.5	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	*Référence réglementaire*	*Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)*	*Autre information*
Dossier installation classée 4510	Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, Annexe I > Article 1.4	/	Sans objet
Classement des installations	Code de l'environnement du 01/01/2019, Article R. 511-9	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 2.10	/	Sans objet

1 s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	*Référence réglementaire*	*Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)*	*Autre information*
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I > Article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est propre à l'extérieur. Les installations sont propres au niveau des stockages. Le personnel connaît les règles de stockage.

L'exploitant n'a pas répondu aux non-conformités majeures relevées par l'organisme de contrôle en date du 24/05/2018.L'exploitant a présenté un calendrier de mise en conformité de l'ensemble des sites de la coopérative, avec une priorisation des travaux selon les enjeux.

L'exploitant indique que pour répondre aux non-conformités relevées par l'organisme de contrôle, il envisage la construction d'un nouveau magasin pour les produits phytosanitaires. L'exploitant montre les plans de construction à l'inspection. La fin de la construction du bâtiment est prévue pour la fin du 1er semestre 2023.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée 4510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1998, Annexe I > Article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits, - les rapports des visites, les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » et des prescriptions générales ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ;
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : ANC 1 : Absence d'élément(s) justifiant la quantité maximale susceptible d'être présente

NCM 1 : En l'absence de précision relative à la quantité maximale susceptible d'être présente : Vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif non réalisée ANC 2 : Absence du dossier de déclaration : Seuls les documents de la correspondance avec la préfecture et les services de l'Inspection des Installations Classées ont été présentés lors du contrôle (Copies de courriers de l'exploitation, récépissés de déclaration,...) ---- ----- ---- En ce qui concerne le classement des installations, l'exploitant présente : - le récépissé de déclaration n° 2010-0118 du 19 novembre 2010 ; - la preuve de dépôt n° 2016-0067 suite à la déclaration du bénéfice des droits acquis du 03/03/2016 (réf. A2016-0618). Lors de sa visite du 22 avril 2022, l'exploitant présente un état des stocks de 14 tonnes de produits phytosanitaires. L'exploitant présente le plan des stockages en palletier avec des capacités de stockage maxi de 140 tonnes (produits classés + produits non classés). L'exploitant indique que le stockage maxi de produits classés sous la rubrique 4510 est de 45 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, Article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Nomenclature des ICPE
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks en date du 21/04/2022 : - produits relevant de la rubrique 4510 : 14,078 tonnes ; - produits relevant de la rubrique 4511 : 3,67 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articleR. 512-5-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôles périodiques suivants : - le rapport de contrôle périodique des installations relevant de rubrique 4510 réalisé par la société APAVE du 24/05/2018 : présence de non-conformités majeures. L'inspection a été informé par l'organisme de contrôle APAVE en date du 26 mai 2021 des non-conformités relevées. **→ Non-Conformité : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités sous un délai d'un an, à réception des rapports de contrôles périodiques. L'exploitant n'a pas pu présenter les rapports de contrôles complémentaires statuant de la levée des non-conformités majeures concernant les installations relevant des rubrique 4510.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Objet du contrôle : - présence de portes intérieures munies d'un ferme-porte automatique ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de conformité des portes coupe-feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de dispositifs d'évacuation des fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - emplacement des commandes d'ouverture manuelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : NCM 2 : Dans le bâtiment qui abrite la zone de stockage, absence de portes intérieures munies d'un ferme porte automatique ou dispositif assurant leur fermeture automatique NCM 3 : Dans le bâtiment abritant l'installation, absence de portes intérieures coupe-feu Présence de lanterneaux en toiture du local ---- ---- ----- Les installations ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4510, car les installations sont connues par l'administration que depuis le 27 juillet 2006. L'exploitant indique ne pas avoir réaliser les travaux de mises en conformité et indique vouloir construire un nouveau bâtiment pour les produits phytosanitaires sur l'emprise du site afin de répondre aux non-conformités identifiées. L'exploitant présente les plans du projet de la construction du bâtiment. La quantité maximale susceptible de produits stockés, relevant de la rubrique 4510, sera supérieure au 45 tonnes stockés actuellement. L'exploitant indique que la fin de la construction du bâtiment est prévue pour la fin du 1er semestre 2023. L'exploitant indique que le site sera entièrement clôturé à l'occasion de la construction du

nouveau bâtiment. **-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les locaux sont équipés de :** **- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;** **- de portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Objet du contrôle : - présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des jauges de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de limiteurs de remplissage (contrôle visuel ou documentaire) pour les stockages enterrés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : NCM 4 : Absence de précision relative au volume requis de la rétention ---- ---- ------ L'exploitant présente le calcul du volume de rétention qui est de 131,69 m^3. Le volume permet d'absorber les eaux d'extinction calculé sur un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures, soit 120 m^3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques établi par la société APAVE en date du 22/10/2021. Ce rapport présente des non-conformités. L'exploitant indique que la levée des non-conformités sera effectué par l'électricien de la COOPERATIVE IDF SUD entre le 07/04/2023 au 07/05/2023. **-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des installations électriques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des plans des locaux ; - présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : NCM 5 : Absence d'un moyen interne d'alerte incendie : déclencheurs manuels, blocs autonomes d'alarme sonore, détection incendie avec alarme,.... ------ ---- ----- L'exploitant ne possède pas de système interne d'alerte incendie. L'exploitant indique que l'électricien de la COOPERATIVE IDF SUD interviendra pour la mise en place du système incendie du magasin phytosanitaire, à partir du 25 avril 2022. **-> Non-conformité : L'exploitant ne possède pas de système interne d'alerte incendie.** ********** L'exploitant présente le contrôle des extincteurs en date du 19/01/2021 par la société SICLI : CONFORME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Objet du contrôle : - présence et affichage de chacune des consignes.
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : ANC 3 : Présence des consignes de sécurité qui font l'objet d'un affichage, cependant elles ne rappellent pas l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 « Localisation des risques » ----- ---- ----- L'exploitant présente les consignes qui répondent aux remarques de l'ANC 3 relevée par l'organisme de contrôle APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Objet du contrôle : - présence d'un réseau de collecte de type séparatif.
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : ANC 4 : En l'absence de plan des réseaux du site, on n'a pas l'assurance de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif. Non applicable aux installations déclarées avant le 22/01/99 ----- ------ ----- Les installations ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4510, car les installations sont connues par l'administration que depuis le 27 juillet 2006. L'exploitant ne présente pas des plan des réseaux du site afin de justifier de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif. L'exploitant indique qu'il profitera de la construction du nouveau bâtiment pour établir le plan des réseaux des effluents. **-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un réseau de collecte de type séparatif.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, Annexe I > Article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Tout rejet dans le milieu naturel est interdit. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel. Objet du contrôle : - présentation de l'autorisation de rejet.
Constats : Rapport du contrôle de l'organisme APAVE du 24/05/2018 : ANC 5 : Absence de l'autorisation de rejet (dans les égouts publics) ----- ------ ----- L'exploitant indique que les égouts publics ne passent pas à proximité du site et qu'une fosse septique est installée sur le site. L'exploitant ne présente pas le plan des réseaux. **-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier l'absence de présence des égouts publics.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale